

Le secret médical : un droit pour toutes et tous pour éviter la récidive et garantir la sécurité des citoyen-ne-s !

Introduction

Pour être utile, l'enfermement carcéral doit permettre à terme d'éviter la récidive. C'est la raison pour laquelle l'encadrement thérapeutique est fondamental pour protéger la société. Cet encadrement ne peut être efficace que si le patient accorde sa confiance au médecin traitant. En levant le secret médical de manière automatique, la confiance patient-médecin, nécessaire à la curabilité des patient-e-s, est mise à mal alors que le cadre légal prévoit déjà la levée du secret médical sous justes motifs. Cette modification de la loi ouvre la porte à une politique de contrôle de la santé de plus en plus intrusive, détériore les liens thérapeutiques et porte atteinte à l'Etat de droit.

Le contenu de la loi

- **Loi sur la santé actuelle:**

Art. 88 Secret professionnel – Libération du secret

1 Une personne tenue au secret professionnel peut en être déliée par le patient ou, s'il existe de justes motifs, par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel.

2 Sont réservées les dispositions légales concernant l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

Les modifications souhaitées

Le cadre légal se durcit. Via un projet de loi, tout d'abord, qui doit encore être étudié et, le cas échéant, voté par le Parlement genevois. **Cette modification législative est de taille, puisqu'elle prévoit de libérer les médecins du secret médical vis-à-vis des autorités compétentes en charge d'évaluer la dangerosité et la capacité de réinsertion d'un prisonnier de ce type. Les professionnels de la santé auront même l'obligation de transmettre toutes les informations à ces experts.**

Les arguments du Parti socialiste genevois

Le PS rejette cette modification pour les raisons suivantes :

1. Cela rend la société plus dangereuse

Le PS soutient que la levée du secret médical risque au contraire d'augmenter un processus de dissimulation peu productif avec l'effet curatif voulu. Le patient ne fera plus confiance à son médecin et ce dernier aura du mal à diagnostiquer une pathologie grave n'ayant pas tous les éléments à sa disposition pour établir un diagnostic exhaustif. La probabilité de mal évaluer la dangerosité du patient est ainsi accrue et pourrait atteindre à la sécurité des citoyen-ne-s.

2. La responsabilité des détenu-e-s est transférée sur les professionnel-le-s de la santé

L'Etat risquerait de ne pas prendre ses responsabilités en cas de dysfonctionnement conduisant à la fuite d'un-e détenu-e, en invoquant le fait que le diagnostic et l'annonce de la dangerosité d'un détenu sont du ressort du médecin et que l'Etat met en place toutes les cautions nécessaires à protéger les citoyen-ne-s. Cette modification reporterait ainsi toute la responsabilité sur les professionnel-le-s de la santé et déchargerait l'Etat de son devoir d'encadrant, alors même que le rapport d'expertise établi après le drame de la Pâquerette, a mis en lumière des dysfonctionnements administratifs plutôt que médicaux.

3. Les rôles d'experts et de médecins traitants sont indifférenciés

Le PS estime que la loi ferait une confusion entre les experts qui sont en charge d'un mandat pour l'autorité politique, et qui ne sont pas assignés à donner un soin, et les médecins traitants qui sont eux au service des patient-e-s. Là encore, ne pas faire la distinction entre les deux rôles, c'est mettre en péril la relation de confiance entre le patient et son médecin, indispensable à la guérison.

4. C'est une négation de l'Etat de droit

La levée du secret médical automatique pour toutes et tous les détenu-e-s dangereux contredit le principe de proportionnalité d'un Etat de droit. La pesée des intérêts n'est plus pratiquée, plaçant ces hommes et ces femmes détenu-e-s, dans une zone de non droit contestable.